

ARREST DE LA COVR

DES MONNOYES,

le 24 Mars 1636

Portant décry des Doubles & Deniers
fabriquez és Villes & Principautez de
Sedan, Charleuille, Cugnon, d'En-
ricmont, Auignon, Orange, & au-
tres: Ensemble des Liards fabriquez
audit Auignon.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, ruë S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.

Avec privilege de sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

S V R ce que le Procureur general du Roy a remōstré à la Cour, qu'il reçoit continuelles plaintes de plusieurs Officiers des Prouinces, pour raison de l'exposition qui est faite en icelles en tres-grande quantité des Doubles tournois de cuiure faits sous l'adueu de diuers Seigneurs dans les villes de leurs Principautez, scituées au dedans & aux frontieres de ce Royaume;

A ij

lesquelles plaintes sont particulièrement faites contre les Doubles tournois des Principautez de Sedan, Charleville & Cugnon, portans le nom & partie des Armes des Seigneurs desdites Villes; d'autant que lesdits Doubles, à l'égard de leur matiere & du poids d'iceux estans tres-defectueux, & quant à leur forme peu differents de ceux du Roy, il n'est facile de les discerner, estans tous indifferemment receus au commerce, dont arrive que pour se deliurer de la trop grande quantité desdits Doubles, les meilleures monnoyes sont surachetées & surhaussées de leur iuste prix, &

causent autres grands déreglemens au faict desdites monnoyes. Depuis peu de mois certains particuliers, suiuant la licence & l'exemple des fabricateurs desdits Doubles, se sont ingerez d'en faire battre dans la ville & Principauté d'Enricmont, aux Armes du sieur Duc de Sully, portant d'vn costé son Effigie, & de l'autre part les Fleurs de lys sans nombre, & vne face dans l'Escu sur le tout & au milieu d'icelles : desquelles menuës monnoyes qui sont faites dans toutes lesdites Villes, sans égard ni limitation de la quantité & qualité d'icelles, si les fabriques desdits Dou-

bles continuent d'ouurer comme par le passé, il est sans doute que dans peu de temps les Provinces de ce Royaume s'en troueront remplies pour plus grandes sommes qu'il ne se trouue en icelles de monnoye d'argent, au grand preiudice du Commerce & de cét Estat, requerant par la Cour y estre pourueu. LA COUR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur general, a faict & fait defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'apporter en cette ville de Paris, ou autres villes de ce Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de l'obeyssance de

sa Majesté, prendre, recevoir,
ni exposer desdits Doubles &
Deniers tournois faits & fabri-
quez esdites Villes & Principau-
tez de Sedan, Charleville, Cu-
gnon, d'Enricmont, Auignon,
Orange & autres, qui ne sont
sous les coings & Armes de sa
Majesté & fabriquées sous son
autorité; Ensemble les Liards
faicts & fabriquez audit Aui-
gnon, ayāt d'vn costé vne Croix
en forme de celle du S. Esprit,
& de l'autre trois Mouches &
vn A, à peine de confiscation
desdits Doubles, Deniers tour-
nois & Liards, quinze cens li-
ures d'amende pour la premiere
fois & pour la seconde de pu-

nition exemplaire. Fait en la
Cour des Monnoyes le quatrié-
me lui-mil six cents trente six.

Signé, DELAISTRE.

Collationné à l'original par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes
soubssigné.